

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mardi 11 octobre 2005**



# SOMMAIRE

---

## **14<sup>e</sup> séance**

Loi d'orientation agricole.....	3
---------------------------------	---

## **15<sup>e</sup> séance**

Loi d'orientation agricole.....	7
---------------------------------	---

# 14<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements

### LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Projet de loi d'orientation agricole (n<sup>os</sup> 2341, 2547).

#### TITRE II

#### CONSOLIDER LE REVENU AGRICOLE ET FAVORISER L'EMPLOI

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Améliorer les débouchés des produits agricoles et forestiers

#### Article 11 (suite)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires :

– pour prendre en compte la production et la valorisation des produits agricoles et forestiers dans le bilan des émissions et absorptions de gaz à effet de serre et faire participer ces activités aux mécanismes de marché destinés à respecter les engagements internationaux pris en application de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto ;

– pour intégrer dans les missions et les objectifs des divers organismes chargés de l'orientation, de l'action économique, de la recherche, de l'enseignement et du développement agricole et forestier, la vocation de ces organismes à favoriser la production et la valorisation de la biomasse.

#### Amendements identiques :

**Amendements n<sup>o</sup> 516** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques et **n<sup>o</sup> 690** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n<sup>o</sup> 252, deuxième rectification**, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le 3<sup>o</sup> de l'article L. 111-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Maintenir et développer la production agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre. »

« II. – Après l'article L. 611-6 du code rural, est inséré un article L. 611-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-7.* – La production et la valorisation des produits agricoles contribuent au bilan des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière. »

« III. – L'article L. 1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière. »

« IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, les dispositions législatives éventuellement nécessaires pour intégrer dans les missions et objectifs des divers organismes chargés de l'orientation, de l'action économique, de la recherche, de l'enseignement et du développement agricole et forestier, la vocation de ces organismes à favoriser la production et la valorisation de la biomasse. »

**Sous-amendement n<sup>o</sup> 996** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Au début de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Les missions et les objectifs des divers organismes chargés de l'orientation, de l'action économique, de la recherche, de l'enseignement et du développement agricole et forestier devront favoriser la production et la valorisation de la biomasse, en recherchant un bilan énergétique significativement positif pour les procédés mis en œuvre, dans le respect des réglementations environnementales, des normes de durabilité, ou du mode de production biologique. »

**Après l'article 11***Amendements identiques :*

**Amendements n° 899** présenté par MM. Sauvadet, de Courson, Demilly et Feneuil et **n° 571** présenté par M. Philippe-Armand Martin.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 1<sup>o</sup> du III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, après le mot "essences" le mot ", des" est remplacé par les mots : "de l'éthanol pour les".

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

**Amendement n° 392** présenté par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article L. 224-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> Organiser l'information des consommateurs par les personnes vendant des carburants ou des combustibles, par voie d'affichage sur le lieu de vente ou de mention sur les factures, sur la présence de produits d'origine agricole dans les carburants ou combustibles qu'ils distribuent. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 29** présenté par M. Jean-Charles Taugourdeau, **n° 603** présenté par M. Mourrut et **n° 804** présenté par M. Feneuil.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires pour favoriser l'utilisation des bioproduits, lorsque ceux-ci présentent des avantages environnementaux indéniables par rapport à leurs homologues non issus de la biomasse. »

**Amendement n° 7, deuxième rectification**, présenté par M. Taugourdeau.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires pour favoriser l'utilisation de cagettes en bois pour la commercialisation des fruits et légumes et de tout autre produit agroalimentaire. »

**Amendement n° 863 rectifié** présenté par MM. Delattre et Le Fur.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la commercialisation ou la distribution de sacs ou emballages en plastique non biodégradables sont interdites sur le territoire français.

« Un décret fixera les modalités techniques de cette mesure ainsi que les sanctions et les conditions de vérification de la biodégradabilité des emballages susceptibles d'être commercialisés ou distribués. »

**Amendement n° 324** présenté par M. Herth, rapporteur, MM. Ollier et Poignant.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du quatorzième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi rédigée :

« À cette fin, l'État crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter à 5,75 % au 31 décembre 2008, à 7 % au 31 décembre 2010 et à 10 % au 31 décembre 2015 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport. »

« II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 246** présenté par M. Rivière et **n° 429** présenté par M. Philippe-Armand Martin.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les biocarburants font l'objet d'une fiscalité incitative tenant compte de leurs avantages économiques et environnementaux. Cette fiscalité spécifique sera garantie pour une période de dix ans. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 28** présenté par M. Jean-Charles Taugourdeau, **n° 247** présenté par M. Sermier, **n° 606** présenté par M. Mourrut et **n° 805** présenté par M. Feneuil.

« Les biocarburants font l'objet d'une fiscalité incitative tenant compte de leurs avantages environnementaux, économiques et sociaux. Les conditions d'application de cette fiscalité spécifique seront garanties pour une période de dix ans, nécessaire à l'engagement des investissements requis pour leur développement. »

**Amendement n° 246 rectifié** présenté par M. Rivière.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les biocarburants font l'objet d'une fiscalité incitative tenant compte de leurs avantages économiques et environnementaux et de la différence entre leurs coûts de production et le coût de production des carburants fossiles. »

**Amendement n° 607** présenté par M. Mourrut.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Toutes les énergies renouvelables produites par les agriculteurs doivent pouvoir bénéficier d'un même tarif de rachat incitatif. »

**Amendement n° 519** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« La production et la valorisation de la biomasse et des biocarburants reposent sur une évaluation permanente de leur bilan écologique. Cette évaluation est conjointement réalisée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale. »

**Amendement n° 325** présenté par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'État détermine les matériels et les usages pour lesquels seule l'utilisation de lubrifiants d'origine végétale est autorisée. »

### Article 12

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Il est inséré à l'article 265 *bis* A, après le 1, un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 *ter* comme carburant agricole dans les exploitations agricoles sur lesquelles elles auront été produites bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. » ;

2<sup>o</sup> L'article 265 *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 265 *ter*. – 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

« Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujettis à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du III de l'article 265.

« 2. Dans les cas où elle est compatible avec le type de moteur utilisé et les exigences correspondantes en matière d'émissions, l'utilisation en autoconsommation comme carburant agricole d'huile végétale pure dans les exploitations agricoles sur lesquelles elle aura été produite peut être autorisée à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2007 dans les conditions prévues par décret.

« On entend par huile végétale pure l'huile produite à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique.

« Toute infraction à ces dispositions que l'administration des douanes est chargée d'appliquer est passible, dans le cas où l'infraction relève du *a* du 2 de l'article 410, de l'amende prévue au 1 du même article et, dans les autres cas, de l'amende prévue au 1 de l'article 411. »

II. – Au 3<sup>o</sup> *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : « à usage domestique » sont supprimés.

**Amendement n° 265, troisième rectification**, présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, et MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le 1 de l'article 265 *bis* A est inséré un paragraphe 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues au 2 de l'article 265 *ter*, bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. » ;

« 2<sup>o</sup> L'article 265 *ter* est ainsi rédigé :

« Art. 265 *ter*. – 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

« Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujettis à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du III de l'article 265.

« 2. L'utilisation d'huile végétale pure comme carburant agricole est autorisée, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2010.

« On entend par huile végétale pure l'huile, brute ou raffinée, produite à partir de plantes oléagineuses sans modification chimique par pression, extraction ou procédés comparables.

« Les modalités d'enregistrement des producteurs d'huiles végétales pures destinées à être utilisées comme carburant agricole, le suivi des quantités produites dans ce cadre et les conditions du contrôle de la production et de l'utilisation comme carburant agricole sont précisées par décret.

« 3. Toute infraction aux dispositions du présent article que l'administration des douanes est chargée d'appliquer est passible, dans le cas où elle relève du *a* du 2 de l'article 410, de l'amende prévue au 1 du même article et, dans les autres cas, de l'amende prévue au 1 de l'article 411. »

« II. – Dans le 3<sup>o</sup> *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : « à usage domestique » sont supprimés.

« III. – Des recommandations relatives aux méthodes de production des huiles végétales pures et aux usages des tourteaux produits à cette occasion sont rendues publiques par l'autorité administrative.

« IV. – À compter du douzième mois suivant la publication de la présente loi et au vu d'un premier bilan de l'expérimentation prévue au I, la vente ou la mise en vente entre exploitants, coopératives ou sociétés agricoles d'huile végétale pure comme carburant agricole peut être autorisée par un décret précisant les conditions d'utilisation de cette huile, en vue de garantir sa compatibilité avec le type de moteur utilisé et le respect des exigences de protection de l'environnement.

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 444, deuxième rectification**, présenté par MM. Ollier et Herth.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le 1 de l'article 265 *bis* A, il est inséré un paragraphe 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 *ter*, bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. » ;

« 2<sup>o</sup> L'article 265 *ter* est ainsi rédigé :

« *Art. 265 ter.* – 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

« Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujettis à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du III de l'article 265.

« 2. L'utilisation, comme carburant agricole, d'huile végétale pure par les exploitants ayant produit les plantes dont l'huile est issue est autorisée.

« On entend par huile végétale pure l'huile, brute ou raffinée, produite à partir de plantes oléagineuses sans modification chimique par pression, extraction ou procédés comparables.

« Toute infraction à ces dispositions que l'administration des douanes est chargée d'appliquer est passible, dans le cas où l'infraction relève du *a* du 2 de l'article 410, de l'amende prévue au 1 du même article et, dans les autres cas, de l'amende prévue au 1 de l'article 411.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

« II. – Dans le 3<sup>o</sup> *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : "à usage domestique" sont supprimés.

« III. – Des recommandations relatives aux méthodes de production des huiles végétales pures et aux usages des tourteaux produits à cette occasion sont rendues publiques par l'autorité administrative.

« IV. – À compter du douzième mois suivant la publication de la présente loi et au vu du bilan de l'application du I, l'utilisation et la vente d'huile végétale pure comme carburant agricole peuvent être autorisées selon des modalités précisées par décret.

« V. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la majoration du taux de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 1132 rectifié** présenté par MM. Jean Dionis du Séjour et François Sauvadet :

I. – Substituer aux quatre premiers alinéas du 2<sup>o</sup> du I de cet article l'alinéa suivant :

« Dans le cas où elle est compatible avec le type de moteur utilisé et les exigences en matière d'émissions, l'utilisation d'huile végétale pure comme carburant est autorisée. »

II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Sous-amendement n° 1140** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

*(Art. 265 ter du code des douanes)*

Après le premier alinéa du 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'utilisation, comme carburant, d'huile végétale pure par les particuliers est exceptionnellement autorisée dans des zones, définies par décret, où le plus proche détaillant de produits pétroliers est excessivement éloigné de leurs zones d'habitation. Cette consommation est soumise à la taxe intérieure de consommation. »